

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.368/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 14 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les modalités d'octroi de subventions aux communes pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et en environnement", a donné le 14 mai 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

1. Conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, 6°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.), l'arrêté en projet tend à régler l'octroi de subventions aux communes pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un ou de plusieurs conseillers en aménagement du territoire et en environnement.

Le Gouvernement doit, à cette occasion, respecter la règle suivante, que contient l'alinéa 3 de l'article 12 du C.W.A.T.U.P. :

"Lors de l'établissement des modalités de l'allocation de subventions aux communes visées à l'alinéa 1^{er}, 6°, (...), le Gouvernement favorise les communes qui réunissent les conditions d'application de l'article 107, § 1^{er}, (alinéa 1^{er}), 3°, ou qui entament le processus qui conduit à la réunion de ces conditions".

En l'espèce il est fait application de cette règle dans plusieurs des dispositions que l'arrêté en projet suggère d'insérer dans le C.W.A.T.U.P., en l'occurrence l'article 257/2, 2°, et l'article 257/5, alinéas 3 et 4.

Ces dispositions ne font toutefois écho que de manière incomplète aux conditions d'application de l'article 107, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° :

a) elles ne mentionnent pas la condition de l'existence d'un plan de secteur en vigueur;

b) dans la référence qu'ils font à la condition de l'existence d'un règlement communal d'urbanisme en vigueur, l'article 257/2, 2°, et l'article 257/5, alinéa 3, en projet, sont en défaut de préciser que ce règlement doit contenir tous les points visés à l'article 78, § 1^{er};

.../...

c) l'article 257/5, alinéa 4, en projet, est en défaut de préciser que le projet de règlement communal d'urbanisme doit couvrir l'ensemble du territoire communal et contenir tous les points visés à l'article 78, § 1^{er}.

Le texte sera revu en conséquence.

2. La disposition qui, selon l'arrêté en projet, est appelée à former l'article 257/2 du C.W.A.T.U.P., détermine les conditions auxquelles doit satisfaire un conseiller en aménagement du territoire et en environnement pour que la commune qui recourt à ses services puisse bénéficier d'une subvention.

Il en résulte que l'intéressé doit :

a) soit être titulaire du diplôme d'architecte ou de tout diplôme universitaire, comprenant ou complété par une formation en aménagement du territoire et en environnement d'un minimum de 150 heures;

b) soit bénéficier et justifier d'une expérience d'au moins quatre ans ou sept ans, selon le cas, dans le domaine de la gestion et de la pratique en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement.

On peut se demander si la seconde branche de cette alternative donne des garanties de compétence suffisamment équivalentes à la première pour éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ A ce sujet, il ressort du dossier que, dans une note qu'elle a adressée au ministre le 16 janvier 2003, la directrice générale de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine a observé ce qui suit :
"De même, l'expérience de 7 ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et en urbanisme est totalement insuffisante. Elle permet en effet à des niveaux 3, gestionnaires actuels de dossiers dans certains services d'urbanisme, de devenir conseillers".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS